

## Les étapes de la procédure CNDS équipement

<b>1</b>	<b>Le maître d'ouvrage</b>	Dépose son dossier complet de demande de subvention au CNDS auprès du délégué départemental du CNDS (DDJS).
<b>2</b>	<b>Les directions départementales de la jeunesse et des sports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisent l'instruction du dossier</li> <li>• Vérifient l'éligibilité des opérations</li> <li>• Vérifient que le dossier est complet</li> </ul>
<b>3</b>	<b>Le délégué du CNDS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivre un accusé de réception du dossier valable neuf mois valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.</li> </ul> <p><b><i>La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.</i></b></p>
<b>4</b>	<b>Le mouvement sportif départemental (CDOS)</b>	Emet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement.
<b>5</b>	<b>Les directions départementales de la jeunesse et des sports</b>	<p>Transmettent les dossiers au directeur général du CNDS via l'application internet avec un avis circonstancié.</p> <p><b><i>Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.</i></b></p>
<b>6</b>	<b>Le CNOSF et les fédérations nationales</b>	Font part de leurs priorités parmi les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.
<b>7</b>	<b>Le directeur général du CNDS</b>	Soumet les demandes de subvention au comité de programmation
<b>8</b>	<b>Le comité de programmation</b>	Examine les demandes de subvention et rend son avis au CA
<b>9</b>	<b>Le conseil d'administration du CNDS</b>	Délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.
<b>10</b>	<b>Le maître d'ouvrage</b>	Notifie au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet, réalise les travaux et notifie son achèvement.
<b>11</b>	<b>La DDJS.</b>	La subvention est mise en paiement après achèvement de l'opération et une fois que les dépenses correspondantes ont été réglées.
<b>12</b>	<b>Le maître d'ouvrage</b>	adresse la demande de mise en paiement à la DRDJS ou à la DDJS.